

Province de Hainaut	Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Commune de Bernissart	SEANCE ORDINAIRE DU 28/05/2024
Membres présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ; MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M., DELPOMDOR D; VANWIJNSBERGHE B., MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H., VAN CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANCQ I., IVANCO N., DUMORTIER V., Conseillers	

Objet : compte annuel - établissement cultuel - Notre Dame de Pommeroeul - exercice 2023.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **23/04/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **24/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Notre Dame de Pommeroeul**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **08/05/2024**, réceptionnée en date du **08/05/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, et approuve le compte 2023 sous réserve des modifications suivantes :

D40 : 260€ au lieu de 376,20€ (-116,20€) ; d50h : 50,60€ au lieu de 0€ : + 50,60€ ; d50i : 22€ au lieu de 0€ : (+22€) ; d50j= 468,29€ au lieu de 438,29€ (+30€) ; D15 : 509,75€ au lieu de 496,15€ (+13,60€)

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29/04/2024; Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13/05/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Notre Dame de Pommeroeul au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, ...

Article 1^{er}. La délibération du **23/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre Dame de Pommeroeul arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 20.295,29	€ 20.295,29
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 17.707,96	€ 17.707,96
Recettes extraordinaires totales	€ 7.372,81	€ 7.372,81
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 7.372,81	€ 7.372,81
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.731,05	2.744,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 17.151,49	€ 17.137,89
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 27.668,10	€ 27.668,10
Dépenses totales	€ 19.882,54	€ 19.882,54
Résultat comptable	€ 7.785,56	€ 7.785,56

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

La Directrice générale, Véronique BILOUET	Le Bourgmestre, Roger VANDERSTRAETEN
--	---

SIGNATURE	SIGNATURE
------------------	------------------

Service aux fabriques d'église :

Madame Jenka Wacheul - jenka.wacheul@bernissart.be - 069/590076

secrétariat - du Fraity 76 - 7320 Bernissart